



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2023-10-147T**

Objet : Interdiction de stationner au droit du n°26 rue du Puits Perdu et restriction de circulation rue du Puits Perdu
Livraison de terre végétale et grutage par-dessus le bâtiment du 30 octobre au 2 novembre 2023.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

VU la demande formulée en date du 29 septembre 2023, de la société ENVIRONNEMENT SERVICES (14 Grande rue – 77410 VILLEVAUDE) pour procéder à la livraison de terre végétale au droit du chantier de construction du n°26 rue du Puits Perdu, du lundi 30 octobre au jeudi 2 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que cette intervention est incompatible avec une circulation normale et un stationnement régulier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des espaces publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 30 octobre au jeudi 2 novembre, de 7h00 à 18h00, le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie du n°26 rue du Puits Perdu, sur 50 mètres linéaires.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les camions et engins de la société ENVIRONNEMENT SERVICES, seront autorisés à stationner et s'arrêter au droit du chantier du n°26 rue du Puits Perdu, sur 50 mètres linéaires.

ARTICLE 3 : Du lundi 30 octobre au jeudi 2 novembre, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite rue du Puits Perdu, au droit du chantier du n°26 rue du Puits Perdu. Une déviation sera mise en place par l'avenue Maurice Ravel.

La circulation des véhicules sera autorisée en double sens, pour les riverains, en dehors de la zone du chantier du n°26 rue du Puits Perdu, avec balisage et présence d'un homme trafic. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise, sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 6 : Si la chaussée et les trottoirs ont subi des dommages, le permissionnaire est tenu d'y remédier, sous le contrôle des services techniques, dans un délai de quinze jours. Si cette réfection n'est pas faite ou n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les véhicules contrevenants au niveau du stationnement pourront faire l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
Compte tenu de la publication le :
5 octobre 2023

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 5 octobre 2023



L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL